

In concreto la successione Tagliani non ha utilizzato volontariamente i servizi dell'Archivio notarile del distretto di Lugano; infatti il notaio van Aken ha pubblicato il testamento olografo della *de cuius* (ed ha dovuto quindi depositare una copia dell'atto di pubblicazione) non per incarico della successione, ma in urto con le istruzioni dell'esecutore testamentario. Il Cantone Ticino non poteva obbligare la successione Tagliani a rivolgersi, contro la sua volontà, alle autorità ticinesi per pubblicare il testamento e depositare il relativo atto di pubblicazione, poichè a tale riguardo la successione è assoggettata, in virtù del diritto federale alla sovranità del Cantone di Basilea-città (art. 551 cp. 2 CC). L'art. 69 LN, secondo cui la pubblicazione d'un testamento depositato presso un notaio ticinese deve essere fatta nel Cantone Ticino, anche se ivi il testatore non era più domiciliato all'atto della sua morte, è, almeno nei rapporti intercantonali, contrario al diritto federale.

Infine giova osservare che in concreto il fisco ticinese non potrebbe esigere dal notaio van Aken il pagamento del diritto di bollo supplementare. Infatti il notaio van Aken pubblicò il testamento in ossequio alle istruzioni che il Presidente del Tribunale d'appello gli ha date sulla base dell'art. 103 LN.

Il Tribunale federale pronuncia:

Il ricorso è ammesso e la querelata risoluzione del Consiglio di Stato del Cantone Ticino è annullata.

III. GEWÄHRLEISTUNG DER KANTONALEN HOHEIT

GARANTIE DE LA SOUVERAINETÉ CANTONALE

Vgl. Nr. 2. — Voir n° 2.

IV. GEMEINDEAUTONOMIE

AUTONOMIE COMMUNALE

Vgl. Nr. 5. — Voir n° 5.

V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

3. Extrait de l'arrêt du 25 mars 1945 dans la cause dame Huguenin contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Recours de droit public; acte d'autorité (art. 84 OJ).

Le recours de droit public n'est pas ouvert contre le refus d'une caisse publique de consignation de délivrer la somme consignée à celui qui se prétend légitimé comme créancier.

Staatsrechtliche Beschwerde; anfechtbarer Hoheitsakt (OG Art. 84).

Die staatsrechtliche Beschwerde ist unzulässig gegen die Weigerung einer öffentlichen Hinterlegungsstelle, eine hinterlegte Summe demjenigen herauszugeben, der behauptet, hierauf als Gläubiger Anspruch zu haben.

Ricorso di diritto pubblico; atto d'impero (art. 84 OGF).

Il ricorso di diritto pubblico non è ammissibile contro il rifiuto che una cassa pubblica di deposito ha opposto alla consegna della somma depositata a colui che si pretende creditore.

A. — Le 19 juin 1944, Henri Huguenin a vendu pour le prix de 20 500 fr. l'établissement qu'il exploitait, rue de Rive, à Genève, à l'enseigne du « Café des Banques ». Le prix de vente a été payé à l'agence Pisteur et Gavard, qu'Henri Huguenin avait chargée de la remise de son commerce. Les époux Huguenin sont en instance de divorce. Dame Marguerite Huguenin-Bräcbühler, l'épouse du vendeur, a élevé sur le prix payé une prétention de 10 000 fr., que son mari a contestée. L'agence Pisteur et Gavard a alors sollicité du Président du Tribunal de

première instance l'autorisation de consigner le montant de 10 000 fr. en mains de la Caisse des dépôts et consignations de l'Etat de Genève. Par ordonnance du 15 novembre 1944, le Président du Tribunal a donné suite à cette requête en vertu de l'art. 9 ch. 1 et des art. 13 et 14 de la loi de procédure civile genevoise. Le 16 novembre 1944, l'agence Pisteur et Gavard a versé le montant de 10 000 fr. à la Caisse des consignations.

Après qu'Henri Huguenin se fut fixé à Corcelles (canton de Neuchâtel), sa mère, dame veuve Adèle Huguenin, également domiciliée à Corcelles, a intenté contre lui une poursuite n° 8059 en paiement de 18 500 fr. représentant le solde du prêt qu'elle lui avait accordé à l'occasion de la reprise du Café des Banques. Dans cette poursuite demeurée sans opposition, l'Office de Boudry a saisi le montant de 10 000 fr. versé à la Caisse des consignations de l'Etat de Genève, ce dont ladite Caisse a été informée le 12 décembre 1944. Dame Marguerite Huguenin ayant revendiqué ce montant, l'Office des poursuites, appliquant l'art. 107 LP, lui a imparti un délai de dix jours pour intenter action.

Là-dessus, dame Marguerite Huguenin-Brächbühler a assigné sa belle-mère, dame veuve Adèle Huguenin, devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel, en concluant à l'admission de sa revendication. Cette action a été rejetée par arrêt du 5 novembre 1945.

Le 28 décembre 1945, l'Office des poursuites de Boudry a cédé à dame veuve Adèle Huguenin, conformément à l'art. 131 al. 1 LP, la créance de 10 000 fr. appartenant à Henri Huguenin contre la Caisse des dépôts et consignations de l'Etat de Genève.

Dame veuve Adèle Huguenin a alors requis le Département des finances du canton de Genève de lui délivrer la somme consignée. Le 22 janvier 1946, le Département des finances a rejeté cette requête. La requérante ayant recouru au Conseil d'Etat, celui-ci l'a informée, le 8 février 1946, qu'il ne pouvait entrer dans ses vues.

B. — Par le présent recours de droit public, dame Adèle Huguenin demande au Tribunal fédéral d'annuler ces décisions et d'inviter le Département des finances à verser à la recourante la somme de 10 000 francs.

C. — Le Conseil d'Etat du canton de Genève conclut à ce que le recours soit déclaré irrecevable et, subsidiairement, à ce qu'il soit rejeté.

Considérant en droit :

1. — Le recours de droit public ne peut s'exercer que contre des actes d'autorité de la puissance publique (Hoheitsakte). L'entrée en matière devra donc être refusée en l'espèce si la communication faite le 22 janvier 1946 par le Département des finances, et confirmée le 8 février par le Conseil d'Etat, constitue une simple déclaration de volonté de caractère privé (RO 60 I p. 369/370 ; arrêt non publié du 17 mars 1939 dans la cause Häberli ; cf. GIACOMETTI, *Verfassungsgerichtsbarkeit*, p. 95/96). Cela suppose que la demande de restitution des 10 000 fr. formulée contre la Caisse des consignations, subdivision de l'Administration publique genevoise, ressortisse au droit privé et puisse être portée devant les tribunaux civils.

Dans l'incertitude où elle était sur la personne du créancier, l'agence Pisteur et Gavard, conformément à l'art. 96 CO, a de son plein gré, c'est-à-dire sans y être obligée, mais avec l'autorisation du juge, versé la somme de 10 000 fr. en mains de la Caisse publique des consignations. Elle a ainsi conclu avec cette caisse un contrat en faveur d'un tiers, c'est-à-dire en faveur de celui qui se légitimera comme le véritable créancier. Si ce contrat avait été conclu avec une caisse privée, il serait hors de doute que, malgré l'autorisation de consigner délivrée par le juge, il relèverait uniquement du droit privé et que, partant, la faculté d'exiger restitution, compétant au véritable créancier contre la caisse, ne serait pas d'une autre nature.

Or le caractère public de la Caisse des consignations

ne peut modifier la nature du contrat, ni celle du droit du créancier à réclamer la restitution. Certes les prescriptions relatives à l'organisation et à l'administration de la caisse relèvent du droit public (cf. PORTMANN, Die gerichtliche Hinterlegung, p. 11). Mais les contrats passés par elle avec les consignants sont soumis au droit privé. Peu importe que les caisses publiques aient très généralement l'obligation d'accepter la consignation (Kontrahierungszwang), et peu importe également que les conditions générales auxquelles elles reçoivent les dépôts (par ex. en ce qui concerne le taux de l'intérêt, le placement des fonds, etc.) soient fixées dans un règlement. L'obligation de contracter n'a rien à voir avec la question de savoir si l'acte juridique ressortit au droit privé ou au droit public. Ce qui compte, c'est la position de l'Etat par rapport au particulier lui-même, non le fait accessoire que l'Etat, à la requête du particulier, doit conclure avec lui (RO 69 IV 67 ; OSTERTAG, Revue suisse de jurisprudence, vol. 19, p. 353 ; PORTMANN, op. cit., p. 14 ; BIEDERMANN, Die Hinterlegung als Erfüllungssurrogat, p. 166 sv.). Quant aux conditions générales qui doivent régir les contrats à venir, elles peuvent aussi être établies par un particulier. Même si elles précisent dans quels cas il y a pour la caisse publique obligation de contracter, elles sont parties intégrantes du contrat (lex contractus ; cf. OSER-SCHÖNENBERGER, Commentaire, note 5 à l'art. 480 ; BIEDERMANN, op. cit., p. 168 sv.), et ne sauraient dès lors affecter la nature de celui-ci. De fait, la doctrine aujourd'hui dominante considère qu'on est aussi en présence d'un contrat de dépôt de droit privé, au sens des art. 472 sv. CO, lorsqu'une personne consigne volontairement une chose en mains d'une caisse publique tenue d'accepter le dépôt en vertu du droit cantonal (VON TUHR, Partie générale du Code des obligations, t. II p. 478 ; OSER-SCHÖNENBERGER, note 25 à l'art. 472, note 5 à l'art. 480 ; OSTERTAG, op. cit. p. 353 ; PORTMANN, op. cit. p. 10 sv. ; BIEDERMANN, op. cit. p. 177 sv.).

Ainsi que le Conseil d'Etat le relève justement dans sa réponse, la recourante est donc en droit d'assigner le canton de Genève devant le juge civil en restitution de la somme de 10 000 fr., si elle remplit en sa personne les conditions auxquelles la Caisse des dépôts et consignations est obligée, en vertu de son contrat avec l'agence Pisteur et Gavard, à restituer ce montant. Cette action doit faire l'objet d'un procès ordinaire, à moins que, comme dans le canton de Zurich (§ 395 CPC), la loi n'institue une procédure spéciale. Dès lors, faute de décision susceptible d'un recours de droit public, il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

2. — ...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.

4. Urteil vom 11. Februar 1946 i. S. Dorfkorporation Flawil gegen Grossenbacher & Cie. und Regierungsrat des Kantons St. Gallen.

Legitimation zur staatsrechtlichen Beschwerde. Art. 88 OG.

Die Gemeinde ist nicht legitimiert zur Beschwerde aus Art. 4 und 31 BV gegen einen Entscheid, der dem von ihr betriebenen Elektrizitätswerk das Recht, das Installationsgeschäft monopolartig auszuüben, abspricht und sie zur Erteilung von Konzessionen verpflichtet.

Qualité pour agir par la voie du recours de droit public. Art. 88 OJ.

La commune n'a pas qualité pour attaquer par la voie du recours de droit public fondé sur les art. 4 et 31 CF une décision qui refuse à l'entreprise de distribution d'électricité qu'elle exploite le droit de se réserver le monopole des installations et l'oblige à accorder des concessions.

Veste per interporre ricorso di diritto pubblico. Art. 88 OGF.

Il comune non ha veste per impugnare mediante ricorso di diritto pubblico basato sugli art. 4 e 31 CF una decisione che rifiuta all'azienda elettrica municipalizzata il diritto di riservarsi il monopolio degli impianti e l'obbliga ad accordare delle concessioni.

A. — Die Dorfkorporation Flawil besorgt seit 1941 unter dem Namen Elektrizitätswerk Flawil die Verteilung